

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le
13 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRENN Lucien Ets

ZA de Kergrist
29430 Plouescat

Références : ENV-D-25.077
Code AIOT : 0005509031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CRENN Lucien Ets implanté Kerliviry 29233 CLEDER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRENN Lucien Ets
- Kerliviry 29233 Cléder
- Code AIOT : 0005509031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CRENN dont le siège social est situé à PLOUESCAT (29) exploite une carrière à ciel ouvert pour l'extraction de granite au lieu-dit Kervily à CLEDER (29). L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 janvier 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 1er	Sans objet
4	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 5.1.	Sans objet
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 5.3.	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 12	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière dont la superficie est limitée à 5 000 m² est bien entretenue. Cependant, les signalisations de danger en limite de propriété et les bornages ne sont pas présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
L'entreprise "Établissements CRENN" dont le siège social est situé Z.A. de Kergrist à PLOUESCAT (29) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CLEDER au lieu-dit "Kerliviry", une carrière à ciel ouvert de granite, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit:			
Activité	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production: 300 t/an	2510	A
L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.			

<p>Constats : L'exploitant respecte la capacité maximale de production de 300 t/an. La production moyenne est de 150 t/an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Aménagements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 3.1.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Bornage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.</p>
<p>Constats : Les bornes ne sont pas présentes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 3.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.</p>
<p>Constats : La clôture est remplacée par un talus d'une hauteur variant entre 2 et 3 mètres sur tout le périmètre du site. Le talus est végétalisé avec des arbustes. Le site possède un seul accès et passage. L'accès dispose d'une barrière levante fermée à clé par un cadenas. La barrière fermée empêche toute entrée avec un engin motorisé dans la carrière. Le site possède une seule pancarte à l'entrée du site, mais pas en périphérie pour signaler le danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès sur la carrière
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.
Constats : L'accès à la voirie publique et la barrière sont maintenus en bon état. Le talus faisant office de clôture est bien entretenu. Le jour de l'inspection, la carrière n'était pas en activité. Selon l'exploitant, l'activité d'extraction de granit représente 15 jours d'activité seulement sur l'année, à hauteur de 150 t/an, à comparer à la limite fixée à 300 t/an. L'accès est bien fermé en heure non ouvrable (voir article précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.
Constats : Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale de plus de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Il n'y a pas d'éléments en surface situés à moins de 10 mètres des limites du périmètre du site, pouvant jouer sur la sécurité ou la salubrité publique. Le sol de la carrière est composé essentiellement de granite. Les excavations sont suffisamment loin des limites du périmètre du site (plus de 10 mètres) et peu profondes (2 mètres) pour ne pas compromettre la stabilité des terrains voisins. Les couches extraites sont à 3 mètres environ de hauteur du sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : ... Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Tout dépôt de déchets non inertes est interdit.
Constats : La carrière est bien entretenue et en bon état de propreté. Il n'y a pas de matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou tout type de déchets présents sur le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2003, article 14	
Thème(s) : Autre, Garanties financières	
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.	
Le montant de la garantie financière est fixé à:	
Période	Montant de la garantie à constituer en euros
De 0 à 5 ans	5 744
De 5 à 10 ans	4 396
De 10 à 15 ans	4 148
De 15 à 20 ans	4 439
De 20 à 25 ans	4 649
De 25 à 30 ans	5 123
Constats : L'acte de cautionnement, fourni le 07/02/2025, est valide jusqu'au 21/08/2025. Il couvre le montant fixé par la garantie financière pour la tranche de 20 à 25 ans d'exploitation.	
Type de suites proposées : Sans suite	